

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27 898 du 27 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise et demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 9 décembre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN CUTSEM *loco* Me V. LURQUIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Monsieur ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 24 octobre 2006.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 5 octobre 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 24 octobre 2007, la requérante a introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans qui, par un arrêt n°8662 du 13 mars 2008, a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

En termes de requête, la partie requérante affirme avoir saisi le Conseil d'Etat d'un recours en cassation administrative dirigé à l'encontre de cet arrêt et que ledit recours fut déclaré non admissible en date du 30 avril 2008.

1.2. Le 4 février 2008, la requérante a également introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, laquelle demande a été déclarée irrecevable par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 19 mai 2008.

1.3. Le 9 décembre 2008, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris à son encontre le 5 décembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09/10/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; art. 7 de la loi du 15 décembre 1980 erreur manifeste d'appréciation ; du principe de légitime confiance ; du principe général de bonne administration ; [...] ».

Dans ce qu'il y a lieu de lire comme une première branche, elle soutient, en substance, que « [...] contrairement à ce qui est indiqué dans la motivation [...] de la décision querellée...], la requérante ne se trouvait pas dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, soit en séjour illégal, au moment de la prise de décision puisqu'un recours suspensif était pendant auprès de Votre Juridiction [...] ».

Elle fait ensuite valoir, dans ce qui s'apparente à une seconde branche, que « [...] l'acte de notification de la décision mentionne que la décision a été notifiée 'à la requête du délégué du Ministre de l'Intérieur ' [...] alors que, au moment de la notification de la décision, soit le 9 décembre 2008, les questions relatives à l'accès et au séjour sur le territoire n'étaient plus de la compétence du Ministre de l'Intérieur [...] ».

Elle soutient encore « [...] Que la procédure d'asile de Madame [M.] s'étant terminée après la création de ce nouveau ministère chargé de la politique de migration et d'asile, c'est nécessairement à lui qu'il revenait de confirmer (ou d'infirmier) la décision prise le 5 décembre 2007 ; que n'étant pas dans l'obligation de mais disposant uniquement de la faculté de (cf. le Ministre peut...) délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne résidant illégalement sur le territoire, il eut pu, pour un motif quelconque, décider de ne pas délivrer pareille décision à la requérante ; [...] ».

3. Discussion.

Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le recours que la requérante avait introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, le 24 octobre 2007, contre cette décision, a été rejeté par un arrêt n°8662 du 13 mars 2008 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil relève également qu'en termes de requête, la partie requérante affirme avoir saisi le Conseil d'Etat d'un recours en cassation administrative dirigé à l'encontre de cet arrêt et que ledit recours fut déclaré non admissible en date du 30 avril 2008.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, et partant à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, il apparaît qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie

défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la requérante.

Le Conseil précise que le grief formulé par la partie requérante, dans la seconde branche de son moyen, quant au fait que la décision entreprise « [...] a été notifiée 'à la requête du délégué du Ministre de l'Intérieur ' [...] alors que, au moment de la notification de la décision, soit le 9 décembre 2008, les questions relatives à l'accès et au séjour sur le territoire n'étaient plus de la compétence du Ministre de l'Intérieur [...] » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'une simple lecture des pièces versées au dossier administratif permet de s'apercevoir qu'il manque en fait.

En effet, il ressort desdites pièces que les instructions relatives à la notification de l'acte litigieux ont été données au Bourgmestre d'Anderlecht en date du 5 décembre 2007, soit à un moment où, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les questions relatives à l'asile et à la politique de migration relevaient encore des attributions du Ministre de l'Intérieur.

Par ailleurs, le seul fait que la notification n'ait pu intervenir qu'après que ces compétences eurent été transférées à la Ministre de la Politique d'asile et de migration relève de la pure conjoncture et n'est pas de nature à entacher la légalité de l'instruction qui avait été valablement donnée à l'époque, ni encore moins constituer, à lui seul, un argument suffisant pour mettre en cause la légitimité de la décision proprement dite.

Enfin, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « [...] n'étant pas dans l'obligation de mais disposant uniquement de la faculté de [...] délivrer un ordre de quitter le territoire [...].le Ministre de la Politique d'asile et de migration...] eut pu, pour un motif quelconque, décider de ne pas délivrer pareille décision à la requérante ; [...] », le Conseil estime qu'il n'est pas sérieux, dès lors que l'on ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir entendu assurer la continuité du service public.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,
Mme V. LECLERCQ,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.